LE NOM DE COLLEGE EN FRANCE.

Un décret récent, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique, a décidé que les établissements d'instruction secondaire entretenus par les communes, sous la surveillance et la direction de l'Etat, porteraient seuls le titre de *collége*.

Cette mesure a excité quelque surprise, moins par ce qu'elle renfermait expressément, que par ce qu'elle pouvait donner à présumer. Réduit en effet à ses termes, le décret se bornait à monopoliser un nom au profit des établissements subventionnés par les communes et surveillés par l'Etat. Mais, si limité qu'il soit, un monopole est toujours un monopole ; et, dans le cas présent, on s'est naturellement demandé si le monopole du mot ne serait pas interprété au profit du monopole de la chose.

Le nom de *Collége* est un nom commun entre tous ; c'est le premier mot qui se présente quand on veut désigner un établissement d'instruction qui n'est pas une école primaire. Il est tellement passé dans les habitudes du langage, que l'on dit et que l'on dira encore d'un enfant placé chez les RR. PP. Dominicains ou chez les RR. PP. Jésuites : *il est au collége*.

Les établissements libres, qui s'appelaient colléges, ne paraissent pas, du reste, se préoccuper beaucoup du changement de nom qui leur est imposé. On peut en juger par la lettre suivante, que rapporte la *Gazette de Lyon* :

OULLINS, 26 *mars*.

« Monsieur le rédacteur en chef de la *Gazette de Lyon*,

« Permettez-moi d'annoncer dans votre journal un changement survenu dans notre ex-collége Saint-Thomas-d'Aquin. Je ne sais si le changement est grave ou léger, heureux ou triste. Nos élèves ne sont pas moins nombreux ni nos classes plus troublées ; rien à l'intérieur ne marque un changement, si ce n'est une joie un peu plus bruyante que de coutume, encore résulte-t-elle principalement d'une amnistie des *pensums*.

« Un décret inséré au *Moniteur* nous apprend que nous ne sommes plus un *collége*. Depuis six ans et demi nous portions en paix ce titre orgueilleux, sans nous douter que cela nous ramènerait à l'école. Voilà que ce nom de *collége* est désormais réservé aux établissements subventionnés par les communes, et nous n'avons que l'honneur d'être une école libre. Il faut donc changer de nom et nous appeler dès ce jour *Ecole Saint-Thomas-d'Aquin*.

« Si cette appellation paraît prétentieuse, qu'on veuille bien l'excuser en considérant que nous ne l'avons ni cherchée, ni voulue. Ce n'est pas par un nom nouveau que nous désirons *anoblir* notre institution, mais par le travail, le savoir et le dévouement. Toutefois nous acceptons l'augure et nous tâcherons de devenir une grande *école* digne du patronage de Saint-Thomas-d'Aquin, que le décret ne nous a point enlevé.

« Veuillez agréer, monsieur l'assurance de notre considération très-distinguée.

« Le prieur de l'école Saint-Thomas-d'Aquin,

« FR. L.-R. GARTIER, t. o. d.

« Du tiers-ordre enseignant de « Saint-Dominique. »

Ce qui fait la force et la prospérité croissante des établissements tels que ceux d'Oullins à Lyon, de Saint-François-Xavier à Besançon, de l'Immaculée-Conception à Paris, etc., ce n'est pas la dénomination du collége ; ce sont les principes qu'on y enseigne, et qui ne changent pas.

LES ARTICLES ORGANIQUES.

On lit dans le *Moniteur universel* de l'empire français : « Le gouvernement croit *dans* les circonstances actuelles, *devoir rappeler* la disposition suivante de la loi organique du concordat : Aucune bulle, ni autres expéditions de la cour de Rome ne pourront être reçues ni mises à exécution sans l'autorisation du gouvernement."

Il est facile de se méprendre sur la vraie signification de cet avertissement. En Canada l'on se sert improprement du mot *rappeler* (en anglais *to recall*) pour annuler une loi ou une disposition d'une loi. En France et en français, l'on dit *révoquer* une loi. Le Dictionnaire de l'Académie permet bien de rappeler un homme d'une charge ou d'une fonction, mais non de *rappeler une loi* dans le sens de la supprimer. Par ce décret, l'empereur n'a donc pas voulu briser ces entraves qu'un gouvernement mesquin et soupçonneux a imposées naguère à l'Eglise ; il a voulu au contraire en raviver, en *rappeler* le souvenir, en faire une menace permanente pour le Pape et pour les catholiques de France. *Suum cuique*. Une preuve évidente qu'il faut entendre ainsi ces mots, c'est que l'*Ami de la Religion* a reçu un avertissement, parce qu'il s'est permis de réclamer, bien humblement pourtant, contre cette nouvelle marque *du pieux dévouement* de l'empereur des Français pour le chef de l'Eglise.

Il est encore une autre méprise à laquelle ces lignes du *Moniteur* pourraient donner lieu. Le journal officiel emploie les expressions *de lois organiques du concordat* : le fait est que le concordat qui règle aujourd'hui les rapports de l'Eglise de France avec le Souverain Pontife et les articles organiques sont deux choses tout-à-fait différentes. Le concordat a été conclu d'un commun accord entre Pie VII et Napoléon I. Les articles organiques au contraire, destinés en apparence à faciliter l'application du concordat, mais en réalité à mesurer à l'Eglise *l'air et l'espace*, furent extorqués à la faiblesse du vieux cardinal Caprara et n'ont jamais été sanctionnés par le Saint-Siége. « Il est de notre devoir d'ajouter, dit l'*Ami de la Religion*, que la loi organique du concordat n'a jamais été acceptée dans le for de l'Eglise. Sans lui contester le caractère légal dans l'ordre civil, nous *rappellerons* que le Saint-Siége et l'épiscopat français n'ont jamais négligé aucune occasion de protester contre l'intrusion dans le domaine spirituel que cette loi arroge à la puissance civile. » M. E. M.

Louis XIII, encore enfant, avait refusé de prier Dieu ; la reine-mère lui fit donner le fouet par Mr. de Souvré, son gouverneur. Le jeune monarque résista d'abord ; puis il dit : Je vois bien qu'il faut en passer par là ; mais, ajouta-t-il en s'adressant à son gouverneur, M. de Souvré, allez-y doucement, je vous prie. Le lendemain il alla voir la reine, sa mère. Cette princesse se leva, et lui fit une révérence : Eh ! madame, lui dit-il, faites-moi moins de révérences, et ne me faites pas donner le fouet.

La SECONDE livraison du

CHANSONNIER

DES COLLEGES

MIS EN MUSIQUE

est en vente au Bureau de l'Abeille, et chez quelques libraires.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

L'Abeille paraît autant que possible une fois par semaine. Le prix de l'abonnement est de 2s. 6d. payable immédiatement. Les Pensionnaires s'abonnent au bureau de l'*Abeille*.

AGENTS.

A Sainte-Thérèse . . . . . M. A. Thérien.
A l'Assomption . . . M. H. C. W. Laurier.
A la Petite-Salle . . . . M. W. Couture.
Chez les Externes . MM. { P. Doherty. Chs. Baillargeon.

A. LEPAGE, Gérant.